01/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

CDDH Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2011 ATELIER DE FORMATION

Formation dispensée par:
le CDDH-ANNABA et la LADDH-Annaba
avec le concours de ses partenaires:

Euro-Mediterranean Human Rights Networks

MEPI U.S. Middle East Partnership Initiative

Les conférences-débats

la Justice en Algérie

(pages: 04 à 08)

Par: Maître BENISSAD Noureddine
Avocat, Président de la LADDH
l'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie:
Une chimére

(page: 09)

Par: Maître BOUCHACHI Mostefa
Avocat, ex. Président de la LADDH
Le pouvoir judiciaire en Algérie

(page: 10)

Par: Maître LEZZAR Noureddine
Avocat, Militant de la LADDH
Le statut de l'Avocat

(page: 11)

Par: Maître BOUTAMINE Abderrahmane
Avocat, Prés du tribunal d'Annaba
Histoire de la Justice algérienne

(page: 12)

Par: Pr NATOURI Karim
Professeur de droit, Membre du bureau de la LADDH
Le caractère politique de la justice

Par: Maître REHIOUI Abdelhamid
Avocat, Membre du bureau de la LADDH
Le pouvoir judiciaire et l'avocat

(page: 13)

Par: Mr GALAI Ahmed
Président de la LTDH, Section de Bizerte (Tunisie)

Maître KOUSRI Anouar
Vice-Président de la LTDH (Tunisie)
La justice en Tunisie
au lendemain de la Révolution



La Justice algérienne vue par les militants des droits de l'homme

Elle a été le thème du IIIéme. séminaire-atelier du projet **«Formation en droits de l'homme des jeunes militants d'Annaba»** organisé par la LADDH, section d'Annaba avec le soutien de MEPI. Lourde tâche pour un jeune militant d'aborder un sujet aussi complexe. Des conférences préparatoires, la distribution de documents préalables 3 mois avant la tenue de cet atelier ont permis d'aborder le sujet dans ses domaines essentiels: indépendance des juges, indépendance de l'ensemble du système vis-à-vis du pouvoir politique, construction de l'Etat de droit et émergence du 3 éme pouvoir que représente le pouvoir judiciaire quand il devient progressivement indépendant, enfin rôle central de l'avocat, défenseur par essence des droits du citoyen.

Il est important de prendre conscience qu'il n'est pas évident d'intégrer les concepts de justice quand nous vivons sous un régime non démocratique avec un corps judicaire "Aux ordres ". «Ce corps judiciaire est soumis à la contradiction entre l'indépendance qui lui est théoriquement conférée par la Constitution, et la peur qui le domine. Il ne peut combiner deux logiques aussi contradictoires, sa dépendance et son indépendance. Il ne cherche pas à affirmer son indépendance, mais au contraire, à s'abriter derrière des décisions prises en dehors de lui. Comment peut-il assumer sa mission de gardien des libertés individuelles, en étant sous la coupe du pouvoir exécutif.» (Maître Abdenour Ali Yahia)

Au moment où la Révolution tunisienne bat son plein, la section d'Annaba de la LADDH a eu l'honneur d'entendre ses amis militants de longue date de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme nous parler de l'évolution de la transition démocratique dans ce pays frère.



02/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

CIDDH Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION

Programme de l'atelier:

Jeudi 1 mars, après midi

Les instruments de l'exercice de la justice

- Fondements de la justice:
 les principes fondamentaux universels
- Justice et charia, enjeux civilisationnels
- Principes d'organisation de la justice en Algérie
- Les textes: le code de procédure civile
- L'organigramme de la justice
- Les fonctionnaires de la justice:
 Les différents corps constitués
- L'avocat, sa mission, son statut, ses revendications
- L'indépendance de la justice ?
 Quels moyens de protection ?

Vendredi 2 mars, matin:

Dysfonctionnements du système judiciaire algérien

- Ce qui ne va pas:
 Est ce que le citoyen est sécurisé ?
- La corruption nœud gordien du système
- Les injustices
- Comment réagit le citoyen
 1 - L'indignation
 2 - La protestation
 3 - La colère
 4 - La révolte la rebellion
 5 - Les médias
 6- Grève de la faim, immolation par le feu, auto-mutilation
- L'indépendance de la justice,
 indépendance vis-à-vis de qui vis-à-vis de quoi ?
 1 - Les instruments internationaux relatifs et l'indépendance de la justice.
 2 - L'indépendance de la justice en Algérie est elle garantie par la constitution et la législation ?
 3 - Le rôle de la société civile et des barreaux pour l'indépendance de la justice

Conclusions:

Le besoin de la construction de l'Etat de droit



Vendredi 2 mars, après midi:

- Que faire, quelles décisions?
- Quels sont les moyens de défense du citoyen?
- Quelle est la place du militant des droits de l'homme?
- Comment organiser les actions des citoyens?
- Définition des axes de travail du groupe ?
- Définition des objectifs personnels de chaque militant ?

Evaluation de l'atelier



Samedi 3 mars:

Conférences-Débats Publics

- **L'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie: Une chimére**
- **Histoire de la Justice algérienne**
- **Le caractère politique de la justice**
- **Le pouvoir judiciaire et l'avocat**
- **Le pouvoir judiciaire en Algérie**
- **Le statut de l'Avocat**
- **La justice en Tunisie au lendemain de la Révolution**



03/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba
CDIH

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2011
ATELIER DE FORMATION
UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME



"La justice en Algérie"

C'est le troisième theme de formation 2011, initié par la LADDH section d'Annaba à l'attention de nos jeunes citoyens annabis militants en droits de de l'homme. Le fonctionnement de la Justice a besoin d'être compris ce qui n'est pas aisé car un militant des droits de l'homme n'est pas nécessairement un juriste professionnel mais un citoyen soucieux avant tout de "défendre ses droits universels" particulièrement à travers un système judiciaire complexe.

La justice est l'espace où se pratique officiellement la défense des droits de l'homme, où les relations entre les citoyens au sein de la société deviennent garanties entre les différentes parties, respectées car acceptées, où se construit l'Etat de droit qui qualifie une Nation démocratique.

Il est clair que tout système judiciaire évolue en fonction des valeurs qui irriguent la société mais aussi conformément aux règles universelles telles qu'elles sont définies à partir de la déclaration Universelle des droits de l'homme ratifiée par l'Algérie. Ni les traditions ni les croyances religieuses ne sont obstacle à l'exercice de la justice dans un Etat de droit c'est-à-dire démocratique.

Le fonctionnement de la justice est souvent décrié car il serait le lieu privilégié où les droits du citoyen sont bafoués. Cette opinion est discutable car faite souvent d'incompréhension. Comprendre le fonctionnement de la Justice n'est pas une mince affaire car, ce n'est pas seulement l'œuvre des différentes corporations qui officient dans un espace défini.

En qualité d'ONG, la LADDH a pour mission de mettre en relation professionnels du droit et les citoyens en dehors des appareils de l'Etat et en dehors de l'intérêt particulier du citoyen. Ainsi notre organisation pourra contribuer à l'œuvre collective que constitue l'édification de l'Etat de droit.

- Comment préserver la dignité humaine dans l'exercice de la justice.
- Qu'est ce que l'indépendance de la justice, l'indépendance de la justice a besoin d'être analysée: est-elle inscrite et garantie dans la Constitution algérienne ?
- Quels sont les instruments internationaux et nationaux qui la protègent ?
- Comment est-elle pratiquée (ou bafouée) au sein de l'appareil judiciaire ?
- On parle beaucoup de corruption dans la société,
- Quelle est sa réalité et par quels moyens la combattre dans l'exercice de la justice ?
- Quel peut être le rôle de la société civile dans le système judiciaire ?

Telles sont les questions qui ont été posées au cours de cet atelier et auxquelles les participants ont tenté d'apporter des réponses.

Objectif spécifique : au terme de cet atelier le militant est censé avoir capitalisé les connaissances fondamentales sur les différents rouages de l'appareil judiciaire algérien actuel, la place de l'avocat dans les mécanismes de défense du citoyen, et l'étendue des perspectives d'actions des militants défenseurs des droits humains dans leurs actions visant la promotion des droits du citoyen et l'indépendance la justice dans notre pays.



04/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان

Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

News letter

1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION



Maître BENISSAD Noureddine
Avocat,
Président de la LADDH

l'indépendance du pouvoir judiciaire en algerie: Une chimére

La plupart des pays ont une constitution écrite qui prévoit un cadre selon lequel sont répartis et gérés les rapports de force entre les différentes institutions de l'Etat. La constitution définit les pouvoirs des diverses institutions ainsi que les limites dans lesquelles s'exercent ces pouvoirs. Or, il ne suffit pas simplement d'établir les limites des pouvoirs dévolus aux diverses institutions d'Etat, mais il est également nécessaire de veiller à ce que ces limites ne soient pas franchies; cette pensée n'est pas nouvelle; les écrit de John Loke, philosophe, humaniste et médecin anglais (1632-1704), père de la doctrine de la séparation des pouvoirs, ainsi que ceux de Montesquieu ont eu une influence marquée sur le développement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Pour reprendre les termes de John Locke, l'indépendance du pouvoir judiciaire avait pour but de faire en sorte que ***« la loi ne soit pas modifiée dans des cas particuliers, mais qu'elle soit la même pour les riches et les pauvres, pour les gens bien en vue et les gens humbles »***

Montesquieu disait à ce propos que ***« ... serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou du peuple exerçait les trois pouvoirs, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire »*** d'où le principe de la séparation des pouvoirs. La transgression des limites dans l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif doit être freinée et surveillée par le pouvoir judiciaire; il est donc absolument essentiel que le pouvoir judiciaire soit totalement libre de toute pression ou influence et qu'il défende vigoureusement son indépendance. Si l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition fondamentale pour l'Etat de droit, la question qui se pose est: - Qu'entendons-nous par indépendance du pouvoir judiciaire ?

En fait, on devrait se soucier non seulement de l'indépendance de la magistrature envers les autre pouvoirs institutionnels mais aussi l'indépendance de la magistrature vis-à-vis des sujets de la vie économique et même à l'intérieur même du pouvoir judiciaire, on parle alors d'***« indépendance interne »***. Cette indépendance de la magistrature s'exerce notamment par:

- Une Indépendance du juge vis-à-vis des parties du procès y compris du ministère public (procureur)
- Une Indépendance à l'intérieur même du corps; l'application à la magistrature des règles de la hiérarchie qui gouvernent, par exemple l'organisation du pouvoir exécutif ou de certaines branches de celui-ci (armée, police, administration, etc ...) compromettrait l'objectivité de son jugement;
- Une indépendance des magistrats vis-à-vis des puissances financières. Déjà, *La Fontaine* (les animaux malades de la peste) se plaignait du fait que ***« selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir »***.

Le concept d'indépendance du pouvoir judiciaire a été expliqué par un éminent écrivain en ces termes: ***« Le pouvoir judiciaire doit avoir un cadre d'action qui soit clairement distinct de ceux des pouvoirs exécutif et législatif. Pour que cette séparation soit effective, le pouvoir judiciaire doit avoir des privilèges qui ne soient pas octroyés, aux autres branches du gouvernement et il doit être protégé contre l'ingérence politique, économique et autre qui compromettait cette séparation »***

La définition de ***« l'indépendance du pouvoir judiciaire »*** élaborée par la commission internationale des juristes de 1981 et énoncée à l'article 2 du projet des principes de Syracuse contient quelques éléments essentiels du concept ***« le pouvoir judiciaire est tenu de régler les affaires ... sans être soumis aux pressions, influences, incitations directes ou indirectes... »*** .

Le concept fut également discuté lors de la 19éme conférence biennale de l'association du barreau international à New Delhi en 1982. ***« les normes minima de New Delhi »*** sur l'indépendance du pouvoir judiciaire qui retiennent deux postulats fondamentaux, ***« l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'organe institutionnel et l'indépendance du juge en tant qu'individu »***.

Et l'on ne peut dire d'aucun pouvoir judiciaire qu'il est indépendant tant que ces deux éléments ne sont pas réunis.

- Qu'en est-il de ce concept en Algérie ?
- Qu'en est il de la justice ?

- Après tout, la justice comme la mairie ou l'école, c'est notre affaire et la manière dont se rend la justice en notre nom devrait nous interpeller voire nous inquiéter.



Notion du pouvoir judiciaire en Algérie: entre consécrations formelles et enjeux

La constitution de 1989 a introduit le pluralisme politique et a consacré le principe de séparation des pouvoirs; Dans le système antérieur à 1989, la justice était considérée comme une fonction au service du « pouvoir révolutionnaire » et le juge comme un défenseur des « intérêts de la révolution socialiste »; La constitution du 23 Février 1989 énonce les principes relatifs à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le statut de la magistrature du 12 décembre 1989 énonce le principe de l'indépendance du juge notamment par la garantie de son inamovibilité et par l'institution du conseil supérieur de la magistrature, où les juges élus par leurs pains sont majoritaires; Le conseil est compétent en matière de promotions, mutations, de nominations et en matière disciplinaire.

C'est aussi dans le sillage des réformes politiques engagées à partir de 1989 par M .Mouloud Hamrouche, chef du gouvernement de l'époque que le droit syndical est reconnu aux magistrats avec la naissance du syndicat national des magistrats.

Depuis l'arrêt du processus électoral en 1992 et l'instauration de l'Etat d'urgence, le statut de la magistrature de 1989 est modifié par le décret législatif du 24 Octobre 1992 et la composition du conseil supérieur de la magistrature illustre la ré-appropriation de l'appareil judiciaire par le pouvoir et l'entame du processus de normalisation. Ainsi et contrairement au statut de 1989, les fonctionnaires constituant le conseil supérieur de la magistrature sont majoritaires et les pouvoirs du ministre de la justice sont considérablement renforcés en ce qui concerne notamment les nominations, les mutations, les promotions et les questions disciplinaires et s'accapare des prérogatives du conseil supérieur de la magistrature qui n'a qu'une existence formelle pour ce qui reste de ses pouvoirs.



En 1990, une commission nationale pour la réforme judiciaire fut instituée par le président de la république et présidée par le professeur MOHAND ISSAD. Sa mission était ***« d'établir un diagnostic précis de la situation et de proposer des actions propres à asseoir les bases d'un système judiciaire fort et efficace capable de répondre aux aspirations du citoyen et d'accompagner la construction de l'Etat ».***

Le professeur M.ISSAD avait déclaré alors que la question des droits de l'homme serait au coeur de la reforme judiciaire lors de la mise en place de la dite commission.

En 2006, et aprés une ***« congélation »*** de quatre années, deux textes censés traduire le principe de l'indépendance de la justice furent promulgués par des lois organiques :

* Loi organique N°04-11 du 06 septembre 2006 portent portant statut de la magistrature
* Loi organique N°04-12 du 06 septembre 2006 portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

06/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان

Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION



Faut-il rappeler qu'une loi organique est une loi qui vient pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. La constitution algérienne prévoit limitativement les cas de recours aux lois organiques et les soumet à des conditions particulières d'adoption et de contrôle notamment le contrôle préalable par le conseil d'Etat et l'examen à posteriori de leurs constitutionnalités par le conseil constitutionnel après son adoption. Les lois organiques ci-dessus citées énumèrent les droits et obligations du magistral ainsi que le cadre de son évaluation et de sa protection par notamment:

* L'assurance d'un salaire en rapport avec les contraintes de la fonction .
* Le déroulement de la carrière du juge sous le contrôle du conseil supérieur de la magistrature .
* L'inamovibilité fixée à 10 ans .
* Un régime de retraite similaire à ce lui des cadres titulaires de fonctions supérieures de l'Etat .
* Une protection juridique contre les poursuites pénales malveillantes.



En contrepartie, il est institué :

* Une obligation de réserve .
* Les incompatibilités à l'exercice de sa fonction.
* Des sanctions disciplinaires.
* Declaration de l'origine de son patrimoine.

Le conseil supérieur de la magistrature dispose de l'autonomie financière et les crédits nécessaires au fonctionnement inscrits au budget de l'Etat; il est présidé par le président de la république et il comprend:

* 1. Le ministre de la justice, vice-président.
* 2. Le 1er président de la cour suprême.
* 3. Le procureur général de la cour suprême.
* 4. Dix (10) magistrats élus par leurs pairs.
* 5. Six (06) personnalités choisies par le président de la république en raison de leur compétence en dehors du corps de la magistrature. Le Mandat est de 04 années non renouvelable. Il est seul compétent en matière de nomination, mutation et promotion des magistrats ainsi qu'en matière qu'en matière disciplinaire.

- Les limites constitutionnelles et institutionnelles ainsi que les atteintes au principe de l'indépendance au pouvoir judiciaire.

L'ordre constitutionnel en Algérie est caractérisé par :

- Une confusion des pouvoirs notamment entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire;
- Une confusion entre le régime présidentiel et le régime parlementaire;
- Une représentation factice au niveau du parlement et du sénat.

Il est regrettable que la commission nationale de la reforme de la justice n'ait pas rendu public son rapport pour pouvoir dresser un bilan quant à l'application de ses recommandations. L'Etat d'urgence institué depuis février 1992 est un régime d'exception prévu par les constitution mais la loi organique devant le régenter na pas encore vu le jour.

La législation promulguée depuis plus d'une décennie prend sa source dans l'Etat d'urgence (C.S.M en 1992, cours spéciales, composition des jurés, etc...) ; Les instruments internationaux des droits de l'Homme prévoient certes la possibilité de suspendre les garanties en cas de danger public ou de menace sur la sécurité de l'Etat mais pendant le temps strictement nécessaire; en outre, ces mêmes instruments font ressortir des conditions de légalité des états d'exception:

1.Le contrôle et l'association des institutions représentatives
2.Les états d'exception doivent se faire autant que possible sous contrôle juridique ou politique international.

Certaines dispositions contenues dans le statut de la magistrature et de la loi sur le conseil supérieur de la magistrature font apparaître les atteintes à l'indépendance de la justice par :

- La restriction de l'activité syndicale ou associative (articles 12 et 16)
- Le principe de l'inamovibilité du juge au bout de dix (10) ans d'exercice est remis en cause par les alinéas 2 et 4 de l'article 26 du statut de la magistrature puisque le conseil supérieur de la magistrature peut muter un magistrat dans ***« l'intérêt du bon fonctionnement de la justice"***. En outre le ministre de la justice peut procéder dans l'intérêt du service à la mutation des magistrats du parquet, et les commissaires d'Etat.

En matière disciplinaire, les termes utilisés pour qualifier les fautes professionnelles sont vagues et il n'existe pas de jurisprudence du C.S.M pour préciser ces termes vagues (article 60 et suivants de la loi sur le statut de la magistrature). L'admission et l'élection dans les mêmes proportions entre les représentants du ministère public (procureurs) et les juges du siège en sachant que les « paquetiers » sont des fonctionnaires placés sous la hiérarchie du ministre de la justice;

- L'action disciplinaire devant le C S M siégeant en formation disciplinaire est du seul ressort du ministre de la justice ;
- Le même C.S.M en formation disciplinaire est présidé par le premier président de la cour suprême, lui-même nommé par le chef de l'Etat; (art. 21).
- Le système de notation des magistrats qui a crée une forme de dépendance des magistrats vis-à-vis des chefs de cours et des procureurs généraux;
- Les réunions du C S M ne sont pas publiques;
- La charte de déontologie qui est prévue par le statut de la magistrature et qui est censée fixer les devoirs du magistrat dans les conduites du procès, ses rapports avec les parties au procès, la précision des fautes professionnelles et les sanctions disciplinaires n'a pas encore vu le jour;
- L'absence de séparation de la carrière du juge et du procureur; si les magistrats du siège n'obéissent en principe qu'a la loi, ceux du parquet sont au point où l'article 60 du statut du magistrat considère comme faute disciplinaire toute insubordination hiérarchique des magistrats du parquet.
- Le magistrat secrétaire qui assure le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature est nommé par arrêté du ministre de la justice; notons que le magistrat secrétaire est l'ordonnateur en matière des dépenses financières du C.S.M;

Enfin,

- c'est le président du C.S.M ou son vice président qui arrête l'ordre du jour en sachant que compte tenu des activités chargées du président de la république, c'est en fait le ministre de la justice qui préside le conseil supérieur de la magistrature.

Deux autres formes d'indépendance tout à fait nouvelles:

- ***Indépendance vis-à-vis des médias:*** Le risque que le magistrat soit conditionné dans son activité par les médias; d'un autre coté, il faut souligner parfois l'indépendance des médias qui en portant une affaire sur la ***«place publique»*** permet d'éviter de potentiels dérapages de la justice.
- ***Indépendance ou l'ignorance:*** «d'un magistrat ignorant» disait *La Fontaine* (l'âne des reliques) ***« C'est la robe qu'on salue »*** si l'on veut que cette robe qui abrite un magistrat soit respectée, il faut que le magistrat ait une bonne connaissance des matières qu'il devra traiter car un magistrat bien formé est un magistrat plus indépendant.

D'autre entraves à l'indépendance du pouvoir judiciaire peuvent être relevées:

- Les entraves d'ordre budgétair :Qui influent sur les conditions du travail du juge ; couverture des juridictions en nombre suffisant de magistrats, greffiers et autre personnel judiciaire. Moyens en termes de structures pédagogiques et formateurs pour les écoles de formation. Le manque de moyens consacré par le budget de l'Etat peut être une entraves sérieuse.

- Les entraves idéologiques et sociales: Le pouvoir exécutif tente d'imposer dans l'opinion et dans celle des magistrat une idéologie de sécurité : camouflage d'une récession économique et sociale avec ses retombées judiciaires de par une pénalisation de la pauvreté et de la misère et la sanction de l'exercice de certains droits fondamentaux par la Justice.

- Les entraves économiques: Apparition d'une délinquance économique de type nouveau et la difficulté par un simple particulier d'atteindre les puissances économiques par une action en justice met au premier plan des préoccupations des judiciables les rapports entre la justice et les puissances financières.

- Les entraves matérielles: Les conditions de vie et de travail du magistrat doivent avoir une attention particulière de la part de l'Etat (salaire décent et indexé sur le coût de la vie, accession à la propriété immobilière, véhicule, retraite intégrale, prise ne charge médicale, etc...) de manière à mettre le juge à l'abri de tout besoin et une sécurité de son emploi.

Les lois organiques sur le statut de la magistrature et sur le conseil supérieur de la magistrature ne font pas référence aux principes fondamantaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés à Milan en 1985 par le septième congrés de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et les procédures par leur ef ficace mise en1989 ;

Faut il rappeler que les documents dudit congrés furent " endossés " par l'AG de l'ONU (A/R/Res/40/32 ;29 novembre 1985) qui plus tard, accueillit avec satisfaction les principes et invita les gouvernements " à les respecter et à prendre en considération dans la structure de leur légilation nationale " (A/Res/40/146,13décembre 1985) ?.

Faut-il aussi rappeler qu'un poste de rapporteur spécial au niveau de l'ONU a été crée en crée en 1994 afin de recueillir les informations sur les atteintes à l'indépendance de la justice par les pays membre de l'ONU ?.

Il ya lieu aussi d'indiquer que l'on ne peut concevoir l'indépendance du pouvoir judiciaire sans évoquer l'indépendance du barreau et la garantie des droits de défense ; ceux-ci sont consacrés par la constitution qui précise notamment l'obligation de la défense en matière pénale. Le respect des droits de la défense est une garantie à l'indépendance de la justice.

Conclusion:

Le concept de l'indépendance tend à s'internationaliser à travers les différents instruments juridiques internationaux et leur mécanisme de protection (que l'Algérie a d'ailleurs ratifiés) Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10) _ pacte international relatif aux droits civiles et politique de 1966 (article 14). Charte africaine des droits de l'homme (article 26) protocole, facultatif se rapportant aux droits civiles et politiques de 1966 ainsi que les principes endossés pour l'assemblée générale des nations unies et les mécanismes mis en place pour à concrétiser l'ndépendance de la justice dans le monde.

Le principe de l'indépence de la justice est au des tendances lourdes des droits de l'homme; cependant, ni le FMI ni la banque mondiale n'ont encore l'expérience en matière de justice en soulignant de passage leurs thérapeuties et ses conséquences désastreuses au plan social.

Il est temps de ***« délocaliser »*** la justice pour amorcer un vrai débat de société car, après tout, la justice tout comme la mairie, l'école c'est notre affaire et la manière dont se rend la justice, en notre nom devrait nous intéresser voir nous inquiéter.

L'institution de la médiation et de la dépénalisation de la pauvreté contribuerait grandement à désencombrer la justice.

La réforme du contenu des programmes de l'école de formation des magistrats en introduisant la culture du respect de la personne humaine de la présomption d'innocence de l'instruction à charge et à décharge , la culture du doute, la culture de l'indépendance de la justice et l'ouverture des futures magistrats sur les problèmes de la société, introduire peut être le serment par le magistrat de respecter l'indépendance de la justice.

Il est temps aussi face aux limites de notre système pénal inquisitoire d'ouvrir un débat de société sur la reforme en renforçant notamment les droits de la défense au niveau de la garde à vue, de l'introduction d'un débat contradictoire au niveau de l'instruction de mettre sur un même pied d'égalité la défense et le ministère public et de faire du juge d'instruction un véritable juge du siège et peut être un juge des libertés et de la détention ou carrément la suppression du juge d'instruction, c'est autant de garantie aux justiciables et l'idée même de l'indépendance de la justice. C'est précisément cette justice, celle où le juge est gardien des libertés fondamentales du citoyen que chacun ressent, que chacun réclame.

Enfin, la justice ne peut évoluer, être juste que sous le contrôle démocratique, sous le regard de la société car la justice après tout est rendue au nom du peuple.

09/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

CDDH Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2011 — Université des droits de l'homme — Atelier de formation

l'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie

Par: **Maître BOUCHACHI Mostefa**
Avocat,
Ex. Président de la LADDH

Le pouvoir judiciaire en Algérie

Le pouvoir politique Algérien se compose de pouvoirs ou institutions, ... des institutions officielles et d'autres non officielles (réelles). Et l'appareil judiciaire depuis 1962 est synonyme de fonction plutôt que pouvoir. Vu que nous avons été un Etat socialiste, le rôle principal de cet appareil a été de veiller à la réussite de ***"la révolution socialiste"***. - J'ai d'ailleurs observé ici au CDDH une affiche de Me Leila Aslaoui* a dit: ***"entre l'application de la loi et la protection de la révolution je vais protéger la révolution "***.

En 1989, on a connu un semblant de multipartisme et d'ouverture politique, et on a vu l'apparition de trois pouvoirs, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Beaucoup d'observateurs sont d'accord pour dire que réellement la justice n'est pas indépendante. Je vais aller plus loin en parlant de l'Institution de l'intérieur, et de l'Institution judiciaire face aux autres Institutions.

A l'intérieur du pouvoir judiciaire on trouve des tribunaux, des cours et un tribunal suprême et à l'intérieur de ces tribunaux on trouve des procureurs et tous sont des magistrats au vu de la loi, mais en réalité ils ne sont pas des magistrats parce qu'ils dépendent du Ministre de la justice. On peut citer l'exemple de «l'affaire Khalifa» quand on voit qu'un Procureur de la République qui obéit aux ordres du Ministre de la justice dirige lui-même l'affaire: on comprend ainsi que c'est bien le pouvoir exécutif qui juge qui est criminel et qui ne l'est pas.

On peut citer aussi l'affaire de l'ancien patron de la DGSN (Direction Générale de la Sureté Nationale) Ali Tounsi, une affaire qui n'a toujours pas été élucidée, mais on sait que Mr Ali Tounsi a été assasiné par un officier alors qu'il a entamé des investigations à propos de la légalité de certaines transactions;... là aussi un avocat vient demander au juge d'apporter un document sur la légalité de ces transactions, malheureusement aucun juge n'a demandé ce papier ou a convoqué quiconque pour la simple raison qu'ils se considèrent tous comme des fonctionnaires et non des magistrats.





J'ai parlé du pouvoir judiciaire, et on a démontré qu'il était au service du système politique. La réponse du Ministre a été de défier toute personne capable d'apporter une preuve de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au Pouvoir exécutif, Cela contraste avec la position de ce pouvoir exécutif représenté par le Ministre de la justice qui prétend qu'il n'est jamais intervenu sur une question qui touche les intérêts supérieurs de l'Etat.

En janvier 2011, des manifestations se sont produites à Annaba, El Tarf, à Oran, pendant 48 heures, la police a arrêté 1200 jeunes, la plupart ont été accusés de crimes. Après cela, tous les juges d'instruction d'El Tarf jusqu'à Meghnia ont relâché tous les accusés. Cela veut dire soit que les juges pensent tous de la même façon, soit qu'ils ont reçu l'ordre.

Souvent quand je discute avec des juges, ils admettent se sentir comme des fonctionnaires, d'un autre coté ils nous accusent, nous les avocats, et disent **"vous les avocats, votre seule mission consiste au gain financier "**. Ainsi, on observe une démission des magistrats pour des conditions juridiques mais aussi une démission de l'avocat à jouer son rôle.

Quand le Président de la Cour Suprême au Pakistan a été démis de ses fonctions, ce sont les avocats qui ont réclamé son retour. Chez nous à Alger une femme magistrat a été licenciée pour avoir refusé d'écrire ses jugements, malheureusement aucun juge ni avocat ne l'a soutenue; ainsi, le problème est avant tout un problème moral réel au sein de l'Institution judiciaire, cela est valable aussi pour les médecins qui sortent à la rue dans le seul but financier, mais jamais pour améliorer leurs conditions de travail. Ainsi, tous les secteurs sont complices, citoyens, intellectuels, avocats, et une deuxième nature est enracinée en nous "***takhti rassi*** ".

Si on parle d'un état non démocratique, il est impossible de parler d'une application réelle de la loi, de la dignité humaine, des libertés individuelles, car tout ca n'est possible que dans un système démocratique, chose qui est très éloignée de notre réalité. Quand je vois que des partis politiques désirent participer aux élections législatives pour accéder à un Parlement qui n'a proposé depuis l'indépendance pas plus de 1% des lois du pays, il est clair que ce n'est qu'un décor.

La justice est un décor, le pouvoir législatif est un décor, et aussi les partis politiques sont un décor.

l'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie

Par: Maître LEZZAR Nasreddine
Avocat,

Le statut de l'Avocat

Je souhaite parler d'une institution fondamentale dans la justice Algérienne, parce ce que l'avocat est une véritable institution et le statut de l'avocat est un sujet sensible dans l'appareil judiciaire.

Je souhaite livrer une petite expérience dans cette honorable profession qui est en train de passer par des hauts et des bas, revenir sur son histoire, depuis 1988 en dépit que cette année coïncide avec l'ouverture démocratique en Algérie. Juste après 1989 il y'avait une première tentative de réforme de la profession, alors que le champ politique était en train de s'ouvrir. Il y'avait des tentatives de **"caporalisation"** de la profession d'avocat, ce qui est inquiétant.

Cette tendance, cette volonté ou plutôt cette tentative de soumission de l'avocat au sein du prétoire avait provoqué un grand débat: entre autres dans la réforme de 89, on avait voulu enlever à l'avocat son immunité à tel point que le magistrat avait le droit de sanctionner un avocat qui manifestait des écarts au niveau de l'audience.

Le principe de cette règle est d'aller à l'encontre des principes universels d'indépendance au niveau du tribunal. Il y eut un grand débat, du à la conjoncture de l'époque était l'ouverture, c'était l'époque d'un Parlement encor du parti unique mais heureusement le texte est passé avec quelques modifications et la règle de la subordination de la profession d'avocat avait été supprimée.

La dernière réforme adoptée par le gouvernement concerne encore cette volonté d'introduire une règle de soumission disciplinaire pendant l'audience qui revient sous des formes diverses, contrairement au principe universel de l'indépendance de la défense et de sa souveraineté.



Conformément aux principes universellement reconnus dans l'exercice de la profession, un avocat doit être préalablement jugé d'abord par ses pairs avant d'être jugé éventuellement par d'autres structures. Si on enlève cette couverture à l'avocat il ne pourra plus jouer son rôle comme il se doit parce que l'avocat n'a que le pouvoir de plaider.

La libéralisation ou la démocratisation de l'appareil judiciaire se mesure à la liberté et l'autonomie au sein du prétoire.

Le rôle de l'avocat pour sa liberté ne doit pas se limiter au sein du système judiciaire, ca serait une conception réductrice, il devra s'étendre à toute la scène politique.

Aujourd'hui, les conseils des barreaux assument une lourde responsabilité dans l'indigence intellectuelle et morale de la profession d'avocat, alors qu'en Egypte et en Tunisie, les barreaux et syndicats de la profession d'avocat s'étaient illustrés par un engagement franc durant les deux **"révolutions"** qu'ont connues respectivement ces deux pays.

En Algérie, la défection (ou la désertion) des structures corporatistes et de la profession en général est plus que patente. la profession d'avocat en Algérie s'écarte de ses grands messages.

La base de cette profession s'attelle à ses besoins quotidiens attelés à la défense des intérêts de sa clientèle, la pérennité du cabinet et le maintien ou la croissance du chiffre d'affaires

Ainsi la défense abandonne ses grands messages, démissionne de ses charges historiques et s'aligne comme les autres institutions sur les desseins du pouvoir.





الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba
Défendez vos droits
Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits
News letter
1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION

l'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie

Par: Maître BOUTAMINE Abderrahmane
Avocat, Prés du tribunal d'Annaba

Histoire de la Justice algérienne

L'Algérie après l'indépendance a repris les législations de la colonisation et les a étendues jusqu'à 1965. A ce moment là les droits des Algériennes et des Algériens sont spécifiquement adoptés. Mais qui est à ce moment le juge ?

La justice c'est des institutions et des hommes avec des missions. Si l'on jette un coup d'œil sur les constitutions Algériennes respectives depuis 1963, la mission du juge a été de défendre le principe de la révolution socialiste, par la suite cette fonction est devenue un pouvoir, et pour la première fois on parle de pouvoir judiciaire, c'est là où ça devient intéressant, parce qu'avant c'était un instrument non pas de pratique de la justice mais un bras pour défendre les orientations d'un régime qui a changé de l'autogestion, au socialisme, au libéralisme, et aujourd'hui on sait plus où on est t-on du point de vue idéologique.

Un état de droit est défini de plusieurs manières. Mais il y a un consensus pour dire que c'est la particularité des régimes démocratiques, c'est-à-dire un respect des lois et une hiérarchie des lois; on ne peut pas promulguer une constitution qui affirme des principes de liberté et promulguer des lois qui vont à l'encontre de cette même constitution.

La première caractéristique d'un Etat de droit est justement l'existence d'une loi dans une hiérarchie qui doit être respectée.

La 2éme caractéristique c'est que ces lois doivent être appliquées d'une façon égale pour tous, ca veut dire qu'il ne peut ne pas y avoir de privilège.



Aujourd'hui nous sommes face à des exigences de la société: y'a -t-il une justice au sens de la loi légitime compatible avec les standards universels de la loi, est ce que c'est promulgué par des institutions qui ont une légitimité, est ce que c'est appliqué d'une façon égale à tous les citoyens, est ce que c'est appliqué par une institution indépendante ?.

Vous pouvez retrouver un certain nombre d'informations très importantes dans le rapport préliminaire de la commission de réforme de la justice présidée par Si Mohand Isaad et qui a été très explicite.

On ne peut donner à la justice de quitus pour le passé, de blanc-seing, pour le présent, et de chèque en blanc pour l'avenir. Les juges ont des opinions, mais il est de leur métier et il en va de leur honneur, de n'exercer leur fonction qu'en considération de la loi et de leur conscience. La force reste à la loi, mais la réalité prouve que la loi reste à la force : "A la force de la loi, on a substitué la loi de la force." La justice a perdu sa crédibilité aux yeux des justiciables, ses usagers privilégiés. Elle est accusée d'être la botte du pouvoir exécutif à son service. Elle s'incline toujours devant la raison d'Etat, alors que le seul Etat dont elle doit rendre compter, le seul qui mérite d'être respecté, c'est l'Etat de droit.

Maître Ali Yahia Abdenour,
Président d'honneur de la LADDH



l'indépendance du pouvoir judiciaire en algérie

Opinions

Le caractère politique de la justice

Maître Natouri Karim
Professeur de droit,
Membre du bureau national LADDH

En ma qualité de professeur à la faculté de droit à Bejaia mon intervention porte sur un point essentiel concernant la justice en Algérie et son indépendance, c'est celui du caractère politique de la justice. Pourquoi insister sur ce point précis ?



Lorsque vous voyez que le juge est désigné par décret présidentiel, il est clair que la fonction de magistrat est de nature politique: c'est le Président de la République qui désigne, limoge et contrôle le parcours professionnel du juge.

D'un autre coté et concernant l'école supérieure de magistrature on trouve beaucoup d'aspects politiques qui enrobent l'admission à cette école ; personnellement j'ai subi cela à cause de mon opinion politique qui va à l'encontre de la vision officielle de l'Etat et je n'ai pas pu passer l'examen oral; voila un exemple concret du caractère politique de la justice en Algérie.

Car le pouvoir contrôle la formation à l'école et aussi les jugements Et ceci nuit évidemment à l'indépendance de la justice en Algérie. Dans la Constitution plusieurs articles le prouvent, l'art 153 entre autres. Notre système présidentiel nuit au fonctionnement des trois pouvoirs.

Comme exemple il suffit de consulter la constitution Algérienne pour comprendre que l'indépendance de la justice n'est qu'une illusion. L'art 154 qui donne plein pouvoir au président de la république en sa qualité de président du conseil supérieur de Magistrature; l'art 155 c'est aussi le président de la république qui contrôle le cheminement du parcours du juge.

le Pouvoir judiciaire et l'avocat

Maître REHIOUI Abdelhamid
Avocat,
Membre du bureau national LADDH

En tant qu'avocat je voudrais évoquer le coté pratique, tiré de la réalité, car ce qui est écrit dans les différentes législations et dans la Constitution reste souvent sans suite.

Quand on parle du pouvoir judiciaire, on pense immédiatement à la défense, représentée par l'avocat, gardien en théorie des valeurs et principes fondamentaux du *" jugement équitable ".*



En revenant à la justice, ou comme l'a nommée la Constitution, ***" le pouvoir judiciaire "*** limite la fonction du juge dans deux axes essentiels:

- Il revient dans ses jugements à la loi et à sa conscience.
- Il est indépendant, en théorie, loin de toute pression.

Mais la réalité est toute autre.

Concernant les garanties que consacre La Constitution Algérienne pour le simple citoyen, elle stipule dans l'**article: 44**: " Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrée et de sortie du territoire national lui est garanti."

L'**article 45**: "Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.", c'est-à-dire un jugement équitable et que le magistrat sera neutre, et qu'il ne revient qu'à la loi, et aussi le droit pour le citoyen de choisir librement son représentant.

L'**article 46**: "Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi. Ici, la Constitution évoque la question de la liberté individuelle, car on ne peut pas mettre une personne derrière les barreaux sans consulter la loi, ainsi la Constitution a limité le temps de la mise en garde. Mais quand on évoque le cas de ce "partenaire judiciaire" comment est-ce possible qu'il joue son rôle, alors que lui-même est sous pression, et sa liberté de plaider est limitée parce qu'il est souvent confronté au magistrat, et ce dernier pendant sa formation on lui apprend de se méfier de l'avocat. Et même la vision du citoyen.

13/16

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba
CDIH

News letter

Défendez vos droits

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits

1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION

Opinions

La justice en Tunisie au lendemain de la Révolution

الوضع في تونس ما بعد الثور



الأستاذ أحمد قلعي

Mr GALAI Ahmed
Président de la LTDH
(Ligue Tunisienne
des Droits de l'Homme)
Section de Bizerte

الأستاذ أحمد قلعي: ... سأتحدث بإيجاز عن الوضع في تونس ما قبل الثورة، و كيف تمكن الشعب التونسي من خلال ثورة للشباب و ثورة للمحرومين وإصرار من المجتمع و إصرار الأحزاب السياسية والمنظمات الطلابي والعمالية، أدى إلى انجاز مهمة تاريخية.

حول المنظمة التي أنتمي إليها، وهي واحدة من أقدم المنظمات الحقوقية إفريقيا و عربيا، فرغم الخناقات التي تعرضت لها و رغم التضييقيات المتواصلة ضد مناضليها إلا أنها استطاعت الصمود أمام المحاكمات غير العادلة و أمام مختلف أنواع التعذيب... و من اجل فئة صغيرة كان هناك تهميش لعدد كبير من المواطنين التونسيين، بحيث استحوذت الفئة الحاكمة على جميع القطاعات الحيوية في الدولة. كل هذه الانتهاكات و العراقيل جعلت السلطة أمام وضع حرج و من حيث لا تدري كانت تحفر قبرها بيدها، حتى جاء 14 جانفي

جاءت ثورة 14 جانفي ووجدنا أنفسنا أمام الواقع، بحيث تعودنا على كوننا قوة احتجاج لا قوة اقتراح، و لم نكن مسلحين للممارسة السياسية، بحيث كنا نحارب على فرض وجودنا، و بعد ١٤ جانفي وجدنا أنفسنا أمام فسحة الدمار الذي خلفه بن علي، وكنا مطالبين بان نقترح حلولا، لان في مختلف المجالات، القضاء، الأمن، التربية... لا بد من بدائل وحلول قد تساعد على إعادة الروح للشعب التونسي. وعليه ستشرع الرابطة التونسية إلى إعادة هيكلة و إجراء تشبيب على مستوى مناظليها. ثانيا،لا بد من التكوين و التثقيف في مجال حقوق الإنسان ونشر قيم المواطنة، لأننا لا نلد مواطنين بل نتكون على ذلك.

بعد الثورة كثر الحديث عن إمكانية الانقلاب على الثورة، و كثر الكلام كيف لشريحة أو لحزب سياسي أن تفرض الشريعة على مجتمع حداثي، بحيث جعل الشريعة في قلب الدستور سيدخلنا في متاهات نحن في غنى عنها،قد تزيد من الشرخ الحاصل.

و أنا شخصيا متفائل لان المجتمع التونسي ، كما ذكرت مجتمع حداثي أصيل و يثور ضد كل من يريد أن يمس بمكاسبه و أصالته. و لكن ما يتفق عليه الشعب التونسي انه لا بد من عدالة انتقالية، ومحاسبة المسئولين عن الأضرار التي خلفوها، الاعتراف التام بحق الشهداء .



الأستاذ أنور كسري

Mr Anouar KOUSRI
Vice-Président de la
LTDH (Ligue Tunisienne
des Droits de l'Homme)
Section de Bizerte.

صحيح أن هناك صعوبات و لكنها ليست قاتلة، و الاسلامين كباقي التونسيين لديهم الحق في المجال السياسي، ولا أظن أن من عان من الاستبداد سينفرد بالسلطة. وحول الوصفة أو الخلطة التي أدت إلى نجاح الثورة. صحيح أن هناك بعض الأحداث المنعزلة و بعض الظروف التي أدت إلى حدوثها، ولكن حرق "البوعزيزي" لنفسه ليس وحده من أشعل الثورة، بل كان هناك من أحرق نفسه قبل "البوعزيزي"

- **الأستاذ أنور كسري**: ... كما تحدث صديقي احمد، حصلت الثورة، و لم نكن نعرف ما هي المقترحات التي تؤدي إلى تأسيس دولة ديمقراطية، لكن كانت لدينا العديد من المطالب قبل الثورة، قضية الصحافة، دور القضاء، انتخابات شفافة و ديمقراطية، إعلام حر و مستقل، صلاح المنظومة الأمنية...

بعد الثورة بدا المجتمع المدني بمختلف أطيافه يتكون، بالإضافة إلى الرابطة التونسية لحقوق الإنسان، بدأت العديد من الجمعيات المستقلة ما قبل ١٤ جانفي تتحرك، إضافة إلى نقابة الصحفيين، و القضاة، و حتى العديد من الجمعيات التي كانت خاضعة للنظام بدأت تستقل و تتحرر، مثل نقابة الفلاحين و المهندسين كل هذه الجمعيات اخذت تعمل معا في اتجاه الانتقال الديمقراطي، و كونوا مجلس حماية الثورة.

و جاء تأسيس هذا المجلس على أساس أن حكومة الغنوشي الأولى مكونة من أفراد تابعين لبن علي، بحيث أراد المجلس قيادة الفترة الانتقالية، و حصل هناك خلاف بين مؤيد و معارض، مما أدى إلى حدوث اعتصام بالقصبة من اجل :

1- دستور جديد.
2- سياسة جديدة.
3- عدالة نزيهة.
4- إنجاح الثورة.
5- الاعتناء بمطالب الثورة.

هذه هي الخمس نقاط التي جاء من اجلها اكبر اعتصام في تاريخ تونس. و مهما قيل عن الثورة، فان احد أهم مكاسبها هو إنشاء مجلس تأسيسي ، نصف أعضائه من ليست من الأحزاب و إنما ممثلي المجتمع المدني، أي أن المجتمع المدني هو الفاعل الأساسي في إنجاح الثورة

الرابطة الجزائرية للدفاع عن حقوق الإنسان
LIGUE ALGERIENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
CIDH Centre de documentation et d'information en droits de l'homme d'Annaba
News letter
Défendez vos droits
Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits
1 au 3 Mars 2017 ATELIER DE FORMATION

"... de nombreux juges en activité ne cherchent qu'à briser le mur du silence"

Echos

Maître BAKHTAOUI Mohamed
Ancien Magistrat
Président de l'Association Nationale des Magistrats Révoqués



Mohamed Bakhtaoui affirme que de nombreux juges en activité *"ne cherchent qu'à briser le mur du silence".* L'ensemble des juges révoqués ont fait l'objet d'une décision arbitraire: je n'irai pas jusqu'à affirmer qu'ils ont tous été injustement radiés, mais je peux affirmer que l'écrasante majorité de ces décisions ont été prises soit par un conseil supérieur de la magistrature (CSM) illégitime et non représentatif, sur instruction du ministre de la Justice en personne, et nous avons de nombreuses preuves qui peuvent en témoigner.

Une bonne partie de ceux qui ont rejoint l'association ne veulent pas revenir à la magistrature. Ils veulent juste qu'ils soient réhabilités. Notre association a été créée pour exiger une enquête sur l'ensemble des révocations. S'il y a des magistrats qui ont mérité cette décision, qu'ils assument leurs actes. Notre objectif est la réhabilitation morale des victimes. C'est une question de principe. Dès que justice sera faite, l'association sera dissoute.

237 magistrats ont été révoqués durant la période comprise entre 2005 et 2010. Le ministre de la Justice a contesté ce chiffre et parle plutôt de 64 seulement.

En réalité le ministre comptabilise uniquement ce qu'il considère comme étant une révocation ou une radiation. Il ne prend pas en compte les décisions de mise à la retraite anticipée ou d'office ou encore les mises de fin de fonctions qui sont toutes des révocations qui ne disent pas leur nom.

Le CSM n'a jamais été équitable dans les décisions qu'il rend lorsqu'il se réunit en session disciplinaire. En dépit du fait que la Constitution consacre l'indépendance de la justice, sur le terrain ce principe n'a jamais été appliqué parce qu'on a tout fait pour qu'il y ait un vide juridique qui permet au ministre de la Justice de faire des magistrats ce qu'il veut. Depuis deux décennies, tous les ministres nommés à la tête du secteur ont marqué leur passage. Il y a eu Mohamed Adami et ses frasques, puis Ouyahia que moi-même j'ai subi, puisque ma révocation en 2001 était liée à une affaire que j'ai traitée en 1997, à Oran, relative à un détournement d'un bien foncier par des personnalités politiques, dont des responsables du RND. En 1999, les mis en cause ont juré de se venger. Ils sont partis voir Ouyahia, dès son installation en tant que ministre de la Justice et, en 2001 le même dossier a été exhumé, et j'ai été révoqué pour, tenez-vous bien, pour avoir « mal géré l'affaire ».

A cette époque, la composante du CSM n'était pas représentative. Les magistrats étaient sanctionnés sans qu'ils puissent avoir le droit de se défendre. Cette situation a duré jusqu'en 2006 et toutes les décisions prises par la composante de ce conseil sont jugées arbitraires.

Belaïz a lui aussi marqué le secteur de son empreinte. Déjà, lorsqu'il était à la cour d'Oran, il cherchait toujours les « noises » aux juges qu'il surveillait à la loupe. 80% des sanctions décidées entre 2005 et 2011 sont liées à des erreurs d'ordre professionnel, souvent mineures, qui auraient pu faire l'objet par exemple d'une simple mutation ou dans le pire des cas, une rétrogradation, mais pas une révocation ou une radiation.

Depuis 2006, l'avènement du nouveau statut du CSM, il y a bien eu une nouvelle composante de magistrats. Il n'y pas de différence entre les autres composantes à partir du moment où l'élection des membres n'est pas transparente. Les conditions dans lesquelles se déroule le scrutin sont suspicieuses et je dirais même que la liste des élus est souvent connue d'avance.

Les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections prouvent que le scrutin n'est pas transparent. Après l'opération du vote, les urnes ne sont jamais ouvertes en présence des candidats et des électeurs. Elles sont acheminées vers les Cours pour être ouvertes. Qui peut alors attester que ceux qui ont été élus sont ceux-là mêmes pour lesquels les magistrats ont voté ?

C'est un constat alarmant de la justice que je dresse au moment où le ministre boucle ses dix années de réforme de la justice. J'ai été surpris par le nombre important de magistrats révoqués qui rejoignent notre organisation, mais aussi des confrères encore en activité qui ont peur pour leur carrière. Des dizaines de juges, pas seulement de l'Ouest d'où je suis, mais de l'Est et du Centre, qui ne cherchent que l'occasion pour briser le mur du silence et protester contre le climat d'injustice qu'ils subissent. L'indépendance du juge est un leurre. Le ministre continue d'exercer des pressions sur ceux qui osent faire leur travail d'une manière équitable et juste. La réforme pour bon nombre de magistrats a failli parce qu'elle les a privés de leur indépendance. Il ne suffit pas de doter les tribunaux et les cours de micros, ou de former à la chaîne des juges pour rendre la justice au sens large du terme. Le plus important, c'est de préserver le magistrat de toute dérive et de toute interférence qui puisse limiter son pouvoir discrétionnaire pour le réduire à un simple exécutant.

Un rapport sans appel contre les cinq magistrats du Conseil d'État

Echos

L'avocat du magistrat **Abdallah Haboul** est parvenu, à faire lire par le magistrat rapporteur le rapport relatant les faits et les griefs retenus contre cinq magistrats du Conseil d'Etat. **Tarek Hafid** - Alger (Le Soir) - Les magistrats de la chambre civile près la cour d'Alger ont encore une fois été confrontés à **Me Abdelhamid Rhioui**, l'avocat de Abdallah Haboul. Pointilleux sur les questions de droits et de procédures, l'avocat a exigé qu'il soit fait lecture du rapport de l'affaire avant de débuter sa plaidoirie.



Une exigence qui a désarçonné la présidente, **Yasmina Benaâmoune**. **«Vous avez pris connaissance du contenu de ce rapport auprès du service de greffe. Il n'est donc pas nécessaire de le lire»**, a-t-elle expliqué. **«C'est la loi qui l'exige madame la présidente, nous demandons donc la stricte application de la loi»**, réplique l'avocat qui ne manque pas de rappeler le contenu de l'article 547 du code de procédures civile et administrative.

Un article qui stipule que **«les parties peuvent présenter leurs observations sur le rapport au cours de l'audience des plaidoiries, après la lecture qui en aura été faite par le conseiller rapporteur»**.

La présidente Benaâmoune est gênée. **«Le rapport ne figure pas dans le dossier »**, reconnaît-elle. Elle tente de se justifier en expliquant que c'est un simple oubli puisque les autres dossiers que la chambre doit traiter en ce jour sont complets. Elle décide donc de lever la séance pour aller chercher le rapport. Après une dizaine de minutes d'attente, l'audience reprend. Mais Yasmina Benaâmoune semble encore plus confuse qu'auparavant. **«Le rapport est au service de greffe, le bureau est fermé. La personne qui a la clé est sortie, elle ne devrait pas tarder»**, lâche-t-elle avec dépit. **Me Abdelhamid Rhioui** esquisse un sourire narquois et répond qu'il attendra la réouverture du bureau du greffier.

Il est important de relever que l'absence de ce rapport est un fait étonnant. A ce stade de l'affaire, le rapport du conseiller rapporteur est en fait la pièce maîtresse du dossier.

L'audience est une nouvelle fois levée.

Le fameux document semble enfin avoir été trouvé. Les trois magistrats et la greffière reviennent dans la salle. C'est finalement le conseiller assis à la droite de la présidente qui est chargé de lire le rapport. Une lecture qui a duré près d'une vingtaine de minutes durant laquelle il sera fait état des griefs retenus contre les magistrats **Atika Ferkani**, **Farouk Ghanem**, **Ahmed Djeloul**, **Farida Bouaroudj** et **Fafa Sayed Lakhdar**.

De nombreux avocats se pressent dans la salle pour prendre connaissance des détails de huit longues années de procédure. La question de la nature de la jurisprudence 19 886 imposée par Taïeb Belaïz, alors ministre de la Justice, et celle de la jurisprudence 16886 retenue par les cinq magistrats du Conseil d'Etat apparaît clairement.

Les deux arrêts sur la base desquels le magistrat Abdallah Haboul a été privé de ses droits n'existent pas. Une réalité que Me Abdelhamid Rhioui n'a pas manqué de rappeler lors de sa plaidoirie. **«Abdallah Haboul est un magistrat à la compétence reconnue. Après 25 années, sa carrière a pris fin brutalement à cause d'un arrêt rendu sur la base de jurisprudences qui n'existent pas. Notre but aujourd'hui est de déterminer la responsabilité des magistrats qui ont confirmé la décision d'un ministre en se basant sur le néant»**.

C'est précisément l'objet de cette plainte pour faute professionnelle grave, fraude et dol». L'avocat déclare que ces actes sont une violation flagrante de l'article 150 de la Constitution : «La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.» Furieuse, la présidente tentera de réprouver les propos de l'avocat. Pour réparer le préjudice subi, la partie civile exige le versement de 100 millions de dinars. Le verdict sera rendu jeudi prochain.

T. H.

http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2013/03/03/print-2-145966.php



Echos
Presse locale

L'EST REPUBLICAIN
Mercredi 29 Février 2012 - e.mail: lest.annaba@mail.com - Site Web: lestrepublic1.com

La LADDH-Annaba

Un atelier de formation sur

« La justice en Algérie »





Le 1, 2 et 3 mars, au siège du CDDH, sera tenu un atelier pour débattre du thème " La justice en Algérie ". Une opportunité pour les militants des Droits de l'Homme, soucieux de cerner ce sujet toujours d'actualité et aux mille facettes. La préservation de la dignité humaine, l'indépendance de la justice et la question relative à sa garantie par la Constitution, les instruments tant nationaux qu'internationaux censés la protéger, les moyens mis à la disposition du citoyen pour se défendre, le rôle que la société civile est appelée à jouer dans le système judiciaire, la mission et les préoccupations de l'avocat, la corruption et les orientations définies pour la combattre...ne sont pas les moindres des points qui seront débattus durant ces trois journées consacrées à définir ce qu'est l'Etat de droit dans un système s'efforçant de donner un fondement à la démocratie. C'est que la justice n'est pas un vain mot, et la compréhension de son fonctionnement comme de son dysfonctionnement, nécessite moult approches sous le guide des spécialistes de la question. Aussi, " la LADDH a pour mission de mettre en relation, professionnels du droit et citoyens en dehors des appareils de l'Etat ", et ce n'est qu'à ce prix qu'elle peut se vanter de contribuer à l'œuvre collective de l'édification de l'Etat de droit. Et ce, en se conformant " aux règles telles que définies par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ratifiée par l'Algérie " L'intérêt des participants lèvera le voile sur d'autres aspects non négligeables car constituant le souci permanent des citoyens en quête d'éclairage.

Khémissi AMEUR

L'EST REPUBLICAIN
Mercredi 29 Février 2012 - e.mail: lest.annaba@mail.com - Site Web: lestrepublic1.com

CDDH-Annaba

Des Tunisiens font part de la transition démocratique

Des avocats de renom nous parlent de la justice

Riche a été la conférence-débat organisée tout au long de la journée du samedi au CDDH consacrée au thème " La justice algérienne en débat " (clôturant l'atelier de formation traitant le même sujet), et à laquelle avaient assisté divers invités. Maître Boutamine Abderahmane et Maître Benissad Nouredine ont touché du doigt les lacunes du secteur. A commencer par ce qu'endure l'avocat en quête de statut défendant l'honorabilité de sa fonction, ce que les réformes engagées ou en gestation sont loin de vouloir ou de pouvoir assurer, notamment par leurs tentatives récurrentes d'officialiser sa soumission au président de l'audience. La société civile se doit être sensibilisée sur l'importance de la liberté de l'avocat pour une défense effective du citoyen. Un Etat de droit se définit par le respect des lois et une hiérarchie de lois applicables à tous, sans privilège. Par ailleurs, on insiste sur l'impérieuse nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif. Le décalage entre le discours et la pratique est un élément du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Un exemple d'anomalie préjudiciable, la présomption d'innocence est ignorée, faisant de tout mis en cause un coupable qui doit prouver le contraire, contrairement à la règle. Un autre exemple qui laisse perplexe : Souvent, des dizaines de commerçants attendent à la barre d'être condamnés pour défaut d'affichage de prix, alors que sur la place publique, l'informel fait fi de tous ces écarts au vu et au su de tout le monde. Aussi, comment comprendre que les députés votent contre la proposition relative à la déclaration du patrimoine, sinon que le vers est dans le fruit ? La corruption qui n'est un secret pour personne, et qui n'épargne quasiment aucune corporation, contribue à fausser toutes les données, et s'érige en grain de sable dans la machine de la démocratie. ..

Deux Tunisiens, l'avocat Maître Kousri Anouar, et M. Galaï Ahmed de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (une Ligue active ne sachant pas ménager ses efforts), nous ont fait part de l'expérience démocratique vécue en cette phase de transition assez délicate. La Révolution du jasmin trouve sa source, ont-ils relevé, dans l'injustice criarde dont a été victime le peuple sous le règne à vite oublier de Ben Ali. La hogra était érigée en système à tel point que la torture était devenue une pratique courante réservée aux contestataires politiques du régime qui avait pourtant brandi, au lendemain du coup d'état évinçant Bourguiba, le slogan " Plus de peur à partir d'aujourd'hui ! ". Les participants ont expliqué comment la société civile, via ses associations, a grandement participé aux préparatifs des dernières élections, faisant une réussite reconnue par le monde entier. Non sans cacher leurs appréhensions que des problèmes viennent gâcher la fête de la démocratie en herbe, car ceux du parti du despote, le RCD, par exemple, menacent d'agir en catimini en sens contraire.

Khémissi AMEUR